ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 44836

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le probleme des recrutements medicaux « hors normes ». Dans le but exclusif d'assurer la continuite des soins, les directeurs d'etablissements publics de sante se trouvent, en effet, frequemment contraints de consentir, en contradiction avec les dispositions reglementaires en vigueur, des remunerations et des avantages materiels divers a des praticiens remplacants (honoraires, indemnites, nourriture, logement, vehicule...). Ces pratiques concernent principalement les disciplines ou les modes de recrutement ordinaires se revelent en partie inoperants (chirurgie, anesthesie, radiologie...). Ces palliatifs s'analysent comme des avantages injustifies consentis a autrui, qui engagent la responsabilite penale de l'ordonnateur public. Outre l'exemple d'indiscipline qu'ils presentent, dans un contexte de maitrise rigoureuse des depenses de sante, ils comportent un risque de destabilisation du service public hospitalier par l'emergence d'un marche parallele servant des interets particuliers. Une des consequences les plus inquietantes reside dans le fait que ces mesures occultent les difficultes structurelles du secteur hospitalier (planification, restructuration, gestion statutaire...). Face a cette realite, qui resulte de dysfonctionnements fondamentaux du secteur hospitalier auxquels les dispositions reglementaires les plus recentes n'apportent pas de reponses satisfaisantes, il souhaiterait savoir si des solutions sont envisagees afin de remedier a ces dysfonctionnements. Le cas echeant, il lui demande de bien vouloir lui preciser la nature de ces mesures.

Texte de la réponse

Les praticiens hospitaliers exercant leurs activites a temps plein dans les etablissements publics de sante percoivent apres service fait des emoluments mensuels variant selon l'echelon des interesses. S'ajoutent a cette remuneration, les indemnites correspondant aux gardes et astreintes assurees en plus du service normal. Ces remunerations et indemnites sont prevues par le decret no 84-131 du 24 fevrier 1984 modifie portant statut des praticiens hospitaliers sans qu'il puisse y avoir d'avantages materiels particuliers prevus. Neanmoins, dans certains etablissements de faible importance, des difficultes de remplacement de praticiens hospitaliers peuvent apparaitre. La permanence et la qualite du fonctionnement medical des services actifs de ces structures posent effectivement un certain nombre de problemes, qui doivent trouver pour la plupart une solution dans le cadre du schema regional d'organisation sanitaire, dont les orientations tendent a une restructuration fonctionnelle des plateaux techniques. Cette restructuration a ete reaffirmee par les dispositions de l'ordonnance no 96-346 relative a la reforme de l'hospitalisation publique et privee notamment en favorisant le developpement de la cooperation interhospitaliere a la fois entre les etablissements publics et entre les etablissements publics et prives. S'il est vrai que dans des cas tres particuliers et ponctuels, certaines petites structures font appel a des praticiens de l'exterieur pour assurer le remplacement d'un praticien titulaire, dans le cadre de la continuite du service, il ne peut s'agir que de recrutements temporaires et en toute legalite ne remettant pas en cause le systeme de recrutement actuel des praticiens hospitaliers et n'ayant pas pour but d'accorder des avantages particuliers a ces praticiens. Ces difficultes devraient en outre etre resolues par l'application des dispositions de l'ordonnance precitee en matiere de planification et de restructuration mises en oeuvre par les directeurs

d'agence regionale de l'hospitalisation.

Données clés

Auteur : M. Dupont Jean-Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44836
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997
Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5876
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1104